



INFO CITIS

CONGÉS POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

SANTÉ TRAVAIL

Le décret n° 2020-566 du 13 mai 2020 a ajouté au décret n° 88-386 du 19 avril 1988, un titre VI bis dédié au **congé pour invalidité temporaire imputable au service** applicable aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires hospitaliers.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041880536>

QUI EST CONCERNÉ ?

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV dans l'Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Il vient remplacer les congés d'accident de service, de trajet et de maladie contractée en service antérieurement.

DURÉE DU CITIS :

Le CITIS n'a pas de durée maximale pour un **agent titulaire**. Il est prolongé jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Pour l'agent stagiaire, la durée du CITIS est limitée à 5 ans. S'il n'est pas guéri à la fin des 5 ans, l'agent stagiaire peut être placé en congé non rémunéré pour un an renouvelable 2 fois. S'il est définitivement inapte à la fin du CITIS ou du congé non rémunéré, il est licencié.

EFFETS DU CITIS :

L'agent en CITIS conserve jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite :

- ➔ L'intégralité de son traitement ;
- ➔ Ses primes et indemnités ;
- ➔ Ses avantages familiaux ;
- ➔ Son indemnité de résidence, s'il ne change pas de résidence ou s'il satisfait aux conditions de l'article 26 du décret n°88-386 du 19 avril 1988.
- ➔ Ses avancements d'échelon et de grade ;
- ➔ La constitution et la liquidation de ses droits à retraite.


REPRISE APRES PÉRIODE DE CITIS :

A l'issue d'une période de CITIS, l'agent reprend son activité professionnelle sans formalité spécifique.

L'organisation d'une visite avec le médecin du travail est une bonne pratique, selon les situations, notamment au regard d'un éventuel aménagement du poste de travail de l'agent.

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre. Lorsqu'il est réintégré en surnombre, ce surnombre est résorbé à la première vacance d'emploi de son grade.

Ce qui change :

 *Apparition de la présomption d'imputabilité pour les accidents de service et les maladies professionnelles tableaux c'est-à-dire que l'accident est reconnu de fait. C'est à la direction de démontrer l'inverse (expertise par exemple).*

Congé unique et Disparition du CLD imputable

*Délais de déclaration du sinistre : **Transmise dans les 15 jours après la date de l'accident.***

Saisine de la commission de réforme uniquement dans le cas où il y a un désaccord entre l'agent et l'administration.


➔ Demande de reclassement

L'agent devenu inapte, temporairement ou définitivement, à exercer les fonctions de son corps, peut bénéficier d'une période préparatoire au reclassement et être reclassé dans un autre corps après avis du comité médical dans les conditions du décret du 8 juin 1989.

Le comité médical est saisi au vu des conclusions d'expertise par un médecin agréé que l'établissement aura diligenté dans l'hypothèse où elle pressent l'inaptitude de l'agent ou à la demande de l'agent.

Le cas échéant, l'agent bénéficie, s'il le souhaite, de la période de préparation au reclassement.

(L'agent et l'établissement ont, chacun, la possibilité de saisir la commission de réforme pour avis des conclusions du médecin agréé.)

 *Si l'agent qui ne manifeste pas signe de vie lorsqu'il est invité à reprendre un poste différent malgré deux mises en demeure, peut être purement et simplement radié des cadres (CAA Lyon, 20 mai 2010, n°09LY00576).*

➔ Demande de retraite pour invalidité

Lorsque l'agent est définitivement inapte à toutes fonctions ou qu'il n'a pas pu bénéficier d'une solution de reclassement, l'agent est radié des cadres et ➔➔➔

admis à la retraite pour invalidité. Il peut, sous certaines conditions, prétendre à une rente viagère d'invalidité (RVI) cumulable avec sa pension de retraite.



*La mise en retraite anticipé ne peut être prononcée **qu'après avis du comité médical ou de la commission départementale de réforme**, suite à l'inaptitude définitive et absolue de l'agent à reprendre toutes fonctions.*

❖ Obligations de l'agent en CITIS

Contrôle médical :

L'agent dont l'accident ou la maladie a été reconnu imputable au service, et qui peut à ce titre bénéficier d'un CITIS avec maintien de sa rémunération et prise en charge de ses frais et honoraires médicaux, doit se soumettre, sous peine de suspension de sa rémunération, à différents contrôles de son état de santé. Ce contrôle médical est effectué par un médecin agréé du lieu le plus proche du domicile. ■